

tage, le payement et la répartition de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus ;

3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

Art. 5. Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente convention, et que les deux gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

Art. 6. Lorsque, pour l'exécution de la présente convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

Art. 7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente convention attribue le jugement de la capture.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dixième jour du mois de mai de l'année de Notre-Seigneur 1854.

Signé : A. WALEWSKI.
(L. S.)

Signé : CLARENDON.
(L. S.)

N° 34. — *ARRÊTÉ du 23 septembre 1854 autorisant une émission de traites de la somme de 38,510 fr. 06 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le 3^e trimestre 1854.*

Nous, Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 3^e trimestre 1854, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1854, une somme de *trente-*